



GALA LES OLIVIER RÉGLEMENTATION 2026

Telle qu'adoptée par le conseil d'administration de
l'Association des professionnels de l'industrie de l'humour (APIH)
en date du 05 septembre 2025

TABLE DES MATIÈRES	Page
1. Fondement de la réglementation	
1.1 Adoption	4
1.2 Objectifs	4
1.3 Publication	4
1.4 Révision	4
2. Définitions	4
3. Directeur de scrutin	4
4. Catégories et éligibilité	5
5. Frais d'inscription	7
6. Scrutin	7
7. Critères d'évaluation	8
7.1 Spectacle d'humour de l'année	8
7.2 Texte de l'année/Spectacle d'humour	8
7.3 Mise en scène en scène de l'année	8
7.4 Conception visuelle de l'année	9
7.5 Spectacle d'humour/Meilleur vendeur de l'année	9
7.6 Numéro d'humour de l'année	9
7.7 Capsule ou sketch radio humoristique de l'année	9
7.8 Capsule ou sketch Web humoristique de l'année	9
7.9 Texte de l'année: Capsule ou sketch Web humoristique	10
7.10 Podcast humoristique avec script de l'année	10
7.11 Podcast humoristique sans script de l'année	10
7.12 Émission télé humoristique de l'année	10
7.13 Série de fiction humoristique de l'année	10
7.14 Série Web humoristique de l'année	11
7.15 Texte de l'année: Série télé ou Web humoristique	11

7.16	Découverte de l'année	11
7.17	Olivier de l'année	11
7.18	Équipe de diffusion de spectacles de l'année	12
7.19	Maison de gérance de l'année	12
7.20	Maison de production de spectacles de l'année	12
7.21	Festival d'humour de l'année	12
8.	Olivier Merci pour tout	12

CHAPITRE 1

OBJET

ARTICLE 1

Adoption

La présente réglementation a été dûment adoptée le 23 août 2024 par le conseil d'administration de l'Association des professionnels de l'industrie de l'humour. (Ci-après: APIH)

ARTICLE 2

Objectifs

La présente réglementation définit les conditions d'attribution des Olivier qui sont remis dans le cadre du gala annuel coproduit par l'APIH.

ARTICLE 3

Publication

L'APIH rend accessible à chacun de ses membres une version intégrale de la présente réglementation.

ARTICLE 4

Révision

Chaque année, le conseil d'administration peut réviser la réglementation. Les modifications devront être ratifiées par le conseil pour entrer en vigueur. Les membres sont avisés de toute modification concernant la réglementation.

CHAPITRE 2

DÉFINITIONS

Académie : l'Académie est composée de l'ensemble des membres en règle de l'APIH en date du 9 janvier 2025.

Comité de révision : comité composé des dirigeants du conseil d'administration de l'APIH dont le rôle est de se prononcer sur l'interprétation de la Réglementation.

Comité d'arbitrage : comité composé du directeur de scrutin, d'un vérificateur de la firme comptable ou d'un avocat et de deux représentants du conseil d'administration de l'APIH dont le rôle est de régler tout litige à l'étape du recensement. Si l'intervention

du comité d'arbitrage est exigée et que le résultat est en défaveur du membre, celui-ci sera responsable des frais encourus.

Jury spectacle : comité formé de diffuseurs, représentants des médias, intervenants majeurs de l'humour et membres du public. Les jurés assistent à tous les spectacles éligibles sauf exception.

Jury spécialisé : comité formé de 4 à 9 jurés déterminés en fonction des compétences requises pour chaque catégorie.

Période d'éligibilité : période débutant le 1^{er} octobre 2024 et se terminant le 30 septembre 2025.

Produit : spectacle, numéro d'humour, capsule ou sketch radio, capsule ou sketch Web, série Web, podcast, série et émission de télévision ou autre produit de l'industrie.

Spectacle : performance sur scène d'une durée minimale de 60 minutes conçue spécifiquement pour l'utilisation exclusive par un artiste ou un groupe d'artistes identifiés, et dont l'humour est le principal vecteur. Il a été présenté dans des salles de spectacles au Canada.

CHAPITRE 3

DIRECTEUR DE SCRUTIN

Mandat du directeur de scrutin

a) Chaque année, le conseil d'administration nomme un représentant à titre de directeur de scrutin.

b) Le mandat du directeur de scrutin est d'appliquer la présente réglementation, de veiller à ce que le scrutin se déroule en conformité avec la présente réglementation, et d'assurer la promotion des objectifs de l'APIH.

c) Le directeur de scrutin s'assure des services d'une firme comptable ou d'avocats dont le mandat est de superviser la compilation du scrutin, en considération d'un traitement fixé par le conseil d'administration et versé, s'il s'agit d'un traitement monétaire par l'APIH, à même le budget du Gala.

- d) En plus de ses pouvoirs spécifiques prévus à la présente réglementation, le directeur de scrutin doit :
- Faire toutes les recommandations au conseil d’administration conformément à la présente réglementation;
 - Émettre des directives pour l’application de la présente réglementation;
 - Former et animer les jurys.

CHAPITRE 4

CATÉGORIES ET ÉLIGIBILITÉ

4.1 Les catégories faisant l’objet d’une candidature sont les suivantes :

- 4.1.1 Spectacle d’humour de l’année;
- 4.1.2 Texte de l’année/Spectacle d’humour;
- 4.1.3 Mise en scène de l’année;
- 4.1.4 Conception visuelle de l’année;
- 4.1.5 Spectacle d’humour/Meilleur vendeur de l’année;
- 4.1.6 Numéro d’humour de l’année;
- 4.1.7 Capsule ou sketch radio humoristique de l’année;
- 4.1.8 Capsule ou sketch Web humoristique de l’année;
- 4.1.9 Texte de l’année : Capsule ou sketch Web humoristique;
- 4.1.10 Podcast humoristique avec script de l’année;
- 4.1.11 Podcast humoristique sans script de l’année;
- 4.1.12 Émission télé humoristique de l’année;
- 4.1.13 Série de fiction humoristique de l’année;
- 4.1.14 Série Web humoristique de l’année;
- 4.1.15 Texte de l’année : Série télé ou Web humoristique.
- 4.1.16 Découverte de l’année;
- 4.1.17 Olivier de l’année;
- 4.1.18 Équipe de diffusion de spectacles de l’année;
- 4.1.19 Maison de gérance de l’année;
- 4.1.20 Maison de production de spectacles de l’année;
- 4.1.21 Festival d’humour de l’année.

4.2 Chacune des catégories doit compter un minimum de trois (3) nominations et un maximum de cinq (5) nominations. Si une catégorie ne compte pas trois nominations, elle est retirée.

4.3 Le nombre exact de nominations par catégorie sera déterminé d’après les résultats des mises en nomination et de l’analyse des jurys spécialisés.

4.4 En cas d’un résultat ex æquo pour une mise en nomination dans les catégories 4.1.1 à 4.1.21, ces catégories pourront exceptionnellement compter plus de cinq (5) nominations.

4.5 Un humoriste doit être un membre en règle de l’APIH afin de se qualifier pour être mis en candidature dans l’une ou l’autre des catégories 4.1.1 à 4.1.6, 4.1.8, 4.1.10, 4.1.11, 4.1.16 et 4.1.17.

4.6 Un diffuseur radio, télévision ou Web doit être un membre en règle de l’APIH afin de pouvoir recenser un produit qui se qualifie pour être mis en candidature dans la catégorie 4.1.7 et 4.1.12 à 4.1.15.

4.7 Un producteur ou un gérant doit être un membre en règle de l’APIH afin de pouvoir recenser un humoriste et son spectacle dans les catégories 4.1.1 à 4.1.5.

4.8 Une équipe de diffusion de spectacles, une maison de production de spectacles, une maison de gérance ou un festival doit être un membre en règle de l’APIH afin de pouvoir se recenser dans les catégories 4.1.18 à 4.1.21.

4.9 Un spectacle ainsi que tout auteur, metteur en scène, concepteur visuel ou humoriste en lien avec ce spectacle sont éligibles dans les catégories 4.1.1 à 4.1.4 si le spectacle officiel, **excluant le rodage**, est présenté au moins 20 fois hors festival ou dans 12 villes différentes. L’atteinte de l’un de ces deux critères doit avoir eu lieu pendant la période d’éligibilité.

4.10 Advenant que la première représentation du spectacle officiel ait eu lieu trois mois ou moins avant la fin de la période de recensement, et que l’un des deux critères est atteint, le producteur aura le choix de reporter les candidatures en lien avec ce spectacle à l’année suivante.

4.11 Un producteur ou tout autre représentant de la production d'un spectacle doit avoir informé l'APIH de son intention de le recenser **au moins six mois avant la fin de ladite période d'éligibilité**.

4.12 Pour la catégorie 4.1.5, le producteur devra fournir le nombre de billets vendus au coût unitaire de 15 \$ et plus avant les taxes applicables et les frais de service, pour les représentations au Canada pendant la période d'éligibilité. Les rapports de vente des diffuseurs seront exigés.

4.13 Un numéro d'humour, autre qu'un numéro présenté au Gala Les Olivier, est éligible dans la catégorie 4.1.6, s'il a été présenté sur scène pour la première fois durant la période d'éligibilité, et qu'il ne fait pas partie d'un one man/woman show.

4.14 Une capsule ou un sketch humoristique à la radio est éligible pour la catégorie 4.1.7 s'il s'agit d'une œuvre ou d'un montage tiré d'une émission radiophonique diffusée pendant la période d'éligibilité, et qui a été écrit à priori pour la radio. Son artiste doit avoir présenté au moins quatre (4) capsules dans le cadre de la même émission pendant cette même période d'éligibilité.

4.15 Un produit Web est éligible dans les catégories 4.1.8, 4.1.10 ou 4.1.11 s'il a été diffusé ou présenté pour la première fois pendant la période d'éligibilité.

4.16 Une émission télé, une série de fiction et une série Web sont éligibles dans les catégories 4.1.12 à 4.1.14 si le premier épisode de la série a été diffusé pour la première fois pendant la période d'éligibilité.

4.17 Les auteurs d'une capsule ou sketch Web ou d'une série télé ou Web recensé au Gala Les Olivier 2024 sont éligibles dans les catégories 4.1.9 et 4.1.15.

4.18 Un humoriste ou un groupe d'humoristes est éligible dans la catégorie 4.1.16 s'il n'a jamais recensé un spectacle solo au Gala Les Olivier, et qu'il a fait une apparition publique. Un humoriste ne pourra être nommé plus de deux fois dans la catégorie Découverte de l'année.

4.19 L'humoriste, le gérant ou le producteur qui recense un produit doit résider au Canada depuis au moins deux ans. Le siège social de l'entreprise du gérant ou du producteur doit être basé au Canada.

4.20 Les produits doivent avoir été financés et créés au Canada et présentés en langue française, en langage inventé ou constitué d'effets visuels ne comportant pas ou très peu de paroles.

4.21 Un diffuseur de spectacles, un producteur de spectacles ou une maison de gérance doit détenir son siège social au Canada.

4.22 Un diffuseur de spectacles est une entreprise qui achète un minimum de 25 spectacles différents aux fins de présentation au public en salle, ces spectacles n'étant pas diffusés dans le cadre d'un événement. Les locations sont exclues. Les représentations d'humour représentent un minimum de 25 % de la programmation.

4.23 Une maison de production de spectacles est une entreprise ou une personne qui retient les services du personnel artistique, assume en tout ou en partie le risque financier et la gestion d'au moins un spectacle recensé dans la période d'éligibilité ainsi que d'une autre production à son actif. Il en est aussi le titulaire ou cotitulaire des droits.

4.24 Une maison de gérance est une entreprise qui gère les intérêts et la carrière d'au moins un (1) humoriste admissible au recensement.

4.25 Un festival est éligible dans la catégorie 4.1.21 s'il a été présenté durant la période d'éligibilité et que plus de 50 % de sa programmation complète est consacrée à l'humour. Son principal objectif est de mettre en valeur des humoristes et son impact est significatif pour le développement de la discipline.

4.26 Dans le cas où les renseignements requis pour le recensement ne seraient pas transmis dans les délais requis, la candidature sera rejetée.

CHAPITRE 5

FRAIS D'INSCRIPTION

(taxes incluses entre parenthèses)

- 4.1.1 **Spectacle d'humour de l'année** (incluant Texte de l'année/Spectacle d'humour, Mise en scène de l'année et Conception visuelle de l'année) : 380 \$ (436,91 \$)
- 4.1.5 **Spectacle d'humour/Meilleur vendeur de l'année** : 380 \$ (436,91 \$)
- 4.1.6 **Numéro d'humour de l'année** : 250 \$ (287,44 \$)
- 4.1.7 **Capsule ou sketch radio humoristique de l'année** : 275 \$ (316,18 \$)
- 4.1.8 **Capsule ou sketch Web humoristique de l'année** (incluant Texte de l'année : Capsule ou sketch Web humoristique) : 275 \$ (316,18 \$);
- 4.1.10 **Podcast humoristique avec script de l'année** : 250 \$ (287,44)
- 4.1.11 **Podcast humoristique sans script de l'année** : 250 \$ (287,44)
- 4.1.12 **Émission télé humoristique de l'année** : 350 \$ (402,41 \$)
- 4.1.13 **Série de fiction humoristique de l'année** (incluant Texte de l'année : Série télé ou Web humoristique) : 350 \$ (402,41 \$)
- 4.1.14 **Série Web humoristique de l'année** (incluant Texte de l'année : Série télé ou Web humoristique) : 275 \$ (316,18 \$)
- 4.1.16 **Découverte de l'année** : 150 \$ (172,46 \$)
- 4.1.17 **Olivier de l'année** : 250 \$ (287,44 \$)
- 4.1.18 **Équipe de diffusion de spectacles de l'année** : 275 \$ (316,18 \$)
- 4.1.19 **Maison de gérance de l'année** : 250 \$ (287,44)
- 4.1.20 **Maison de production de spectacles de l'année** : 275 \$ (316,18 \$)
- 4.1.21 **Festival d'humour de l'année** : 275 \$ (316,18 \$)

Les frais d'inscription doivent être acquittés lors de l'inscription.

CHAPITRE 6

SCRUTIN

Recensement et mise en candidature

L'APIH fait, via l'envoi d'un avis à tous ses membres, le recensement des produits et humoristes qui se qualifient pour être mis en candidature dans l'une ou l'autre des catégories 4.1.1 à 4.1.21.

Pour qu'une candidature soit retenue, dans les catégories 4.1.1 à 4.1.21, la maison de production ou de gérance, l'humoriste, l'équipe de diffusion de spectacles ou le festival qui est membre en règle de l'APIH, doit retourner un formulaire d'inscription dûment complété et signé accompagné du matériel requis énuméré sur ledit formulaire au plus tard le **1er octobre 2024 à 17 h**.

À la suite du recensement, l'APIH détermine les candidatures éligibles dans chacune des catégories 4.1.1 à 4.1.21 conformément à la présente réglementation.

Dans l'éventualité qu'une inscription ne soit pas éligible dans l'une ou l'autre des catégories 4.1.1 à 4.1.21, les maisons de production ou de gérance, les humoristes, les équipes de diffusion de spectacles et les festivals concernés seront informés par l'APIH au plus tard le 20 novembre 2024.

Si un de ces membres énumérés ci-dessus est en désaccord avec l'interprétation de l'APIH quant à l'éligibilité d'un produit, d'un humoriste ou d'une entreprise, celui-ci peut faire référence au comité d'arbitrage, et ce, dans les deux (2) jours suivant la réception d'un avis l'informant du recensement non éligible.

Mises en nomination

Les membres des jurys spécialisés déterminent les mises en nominations des catégories 4.1.1 à 4.1.4 et 4.1.6 à 4.1.21. Les jurés se prononcent en fonction des critères d'évaluation de chacune des catégories.

Un même humoriste ne peut faire l'objet de plus d'une mise en nomination par catégorie à l'exception des catégories 4.1.6, 4.1.7, 4.1.8, 4.1.10, 4.1.11, 4.1.16 et 4.1.17 s'il est à la fois artiste solo et membre d'une ou de plusieurs formations d'humoristes.

Sélection de l'Olivier

Un lien pour le bulletin de vote électronique énumérant les catégories, les humoristes, les produits, les auteurs, les metteurs en scène, les concepteurs visuels, les diffuseurs de spectacles et les festivals en nomination, ainsi que les critères d'évaluation de chacune des catégories, sera transmis à chaque membre votant formant l'Académie.

Chaque membre de l'Académie devra voter pour une seule nomination par catégorie à défaut de quoi son vote sera automatiquement annulé dans cette catégorie.

Le bulletin de vote électronique devra être reçu par le vérificateur à la date stipulée afin que ce dernier procède au décompte.

L'attribution de l'Olivier

La nomination qui obtiendra le plus grand nombre de points dans le cumul de votes du jury spécialisé et de l'Académie dans chacune des catégories 4.1.1 à 4.1.4, 4.1.6 à 4.1.16, 4.1.18 et 4.1.21 se verra attribuer l'Olivier.

La nomination qui obtiendra le plus grand nombre de points de votes du jury spécialisé dans chacune des catégories 4.1.19 à 4.1.20 se verra attribuer l'Olivier.

L'humoriste qui obtiendra le plus grand nombre de votes du public dans la catégorie 5.1.17 se verra attribuer l'Olivier.

Un seul Olivier est attribué pour chaque catégorie à l'exception de 4.1.6 et 4.1.10 où l'auteur recevra aussi un trophée. Exceptionnellement, l'Olivier pourra être octroyé à plus d'un gagnant en cas de résultat ex æquo. Un ex æquo est déclaré lors d'un écart inférieur ou égal à 0,5 point entre deux nommés.

Le vérificateur fournira sous pli confidentiel le résultat final au directeur du scrutin.

CHAPITRE 7

CRITÈRES D'ÉVALUATION

7.1 SPECTACLE D'HUMOUR DE L'ANNÉE

Admissibilité

➤ Performance sur scène dont l'humour est le principal vecteur (voir éligibilité 4.9)

Système de votation

50 % Jury spectacle

50 % Académie

Critères d'évaluation

30 % Originalité

30 % Qualité de la performance de l'humoriste

40 % Efficacité comique

7.2 TEXTE DE L'ANNÉE/SPECTACLE

D'HUMOUR

Admissibilité

➤ Un auteur ou une équipe d'auteurs responsable des textes d'un spectacle éligible, en partie ou en totalité.

Système de votation

65 % Jury spectacle

35 % Académie

Critères d'évaluation

20 % Innovation des thèmes

40 % Qualité des textes

40 % Efficacité comique

7.3 MISE EN SCÈNE DE L'ANNÉE

Admissibilité

➤ Le responsable qui dirige la représentation sur scène soit la direction artistique, le mouvement et le jeu de l'humoriste.

Système de votation

65 % Jury spectacle

35 % Académie

Critères d'évaluation

30 % Qualité de l'enchaînement et harmonie de la mise en scène et de l'interprétation

30 % Efficacité comique

40 % Qualité et originalité du concept

7.4 CONCEPTION VISUELLE DE L'ANNÉE

Admissibilité

➤ Le ou les responsables de la conception de la vidéo, des éclairages et de la scénographie d'un spectacle éligible.

Système de votation

65 % Jury spectacle

35 % Académie

Critères d'évaluation

10 % Valeur ajoutée à l'ensemble du spectacle

25 % Fluidité et efficacité des agencements techniques

30 % Qualité générale du concept

35 % Originalité et créativité

7.5 SPECTACLE D'HUMOUR/MEILLEUR VENDEUR DE L'ANNÉE

Admissibilité

➤ Spectacle dont l'humour est le principal vecteur et ayant vendu le plus de billets (voir éligibilité 4.12).

Système de votation

➤ 100 % du nombre de billets vendus au Canada pour des représentations en français.

➤ Le directeur de scrutin applique la procédure adoptée pour déterminer les nominations et le gagnant en s'assurant de la validité des rapports fournis et de la confidentialité des chiffres de vente qui lui sont soumis.

7.6 NUMÉRO D'HUMOUR DE L'ANNÉE

Admissibilité

➤ Numéro original présenté sur scène en version intégrale et pour la première fois durant la période d'éligibilité excluant un extrait d'un one man/woman show (voir éligibilité 4.13).

Système de votation

50 % Jury spécialisé

50 % Académie

Critères d'évaluation

30 % Originalité

30 % Qualité des textes

40 % Efficacité comique

7.7 CAPSULE OU SKETCH RADIO HUMORISTIQUE DE L'ANNÉE

Admissibilité

➤ Œuvre unique ou montage tiré d'une émission radiophonique, et écrit pour la radio, diffusée pour la première fois pendant la période d'éligibilité (voir 4.14).

Système de votation

50 % Jury spécialisé

50 % Académie

Critères d'évaluation

20 % Originalité

25 % Qualité de la performance artistique

25 % Qualité des textes ou du scénario

30 % Efficacité comique

7.8 CAPSULE OU SKETCH WEB HUMORISTIQUE DE L'ANNÉE

Admissibilité

➤ Production audiovisuelle de courte durée (1 à 5 minutes) sans continuité et non promotionnelle, dont la diffusion est destinée au Web (voir éligibilité 4.15).

Système de votation

50 % Jury spécialisé

50 % Académie

Critères d'évaluation

15 % Impact auprès des médias et du public

20 % Originalité

20 % Qualité de la performance artistique

20 % Qualité de la production et de la réalisation

25 % Efficacité comique

7.9 TEXTE DE L'ANNÉE: CAPSULE OU SKETCH WEB HUMORISTIQUE

Admissibilité

➤ Un auteur ou une équipe d'auteurs responsable du texte d'une capsule ou d'un sketch de courte durée (1 à 5 minutes) non promotionnel destiné au Web (voir éligibilité 4.17).

Système de votation

65 % Jury spécialisé

35 % Académie

Critères d'évaluation

10 % Originalité

20 % Construction du texte

20 % Créativité

50 % Efficacité comique

7.10 PODCAST HUMORISTIQUE AVEC SCRIPT DE L'ANNÉE

Admissibilité

➤ Série d'émissions à priori audio, en tout ou en partie avec script, et ayant un minimum de quatre (4) épisodes (voir éligibilité 4.15).

Système de votation

65 % Jury spécialisé

35 % Académie

Critères d'évaluation

10 % Impact auprès du public

15 % Qualité de la production

25 % Qualité de l'animation

25 % Efficacité comique

25 % Originalité du contenu et créativité

7.11 PODCAST HUMORISTIQUE SANS SCRIPT DE L'ANNÉE

Admissibilité

➤ Série d'émissions à priori audio sans script avec un minimum de quatre (4) épisodes (voir éligibilité 4.15).

Système de votation

50 % Jury spécialisé

50 % Académie

Critères d'évaluation

10 % Qualité de la production

10 % Impact auprès du public

20 % Originalité du contenu

25 % Qualité de l'animation

35 % Efficacité comique

7.12 ÉMISSION TÉLÉ HUMORISTIQUE DE L'ANNÉE

Admissibilité

➤ Série d'émissions de variétés d'un minimum de quatre (4) épisodes (voir éligibilité 4.16)

Système de votation

65 % Jury spécialisé

35 % Académie

Critères d'évaluation

15 % Originalité

20 % Qualité de l'interprétation

20 % Qualité des textes ou du scénario

20 % Qualité de la production et de la réalisation

25 % Efficacité comique

7.13 SÉRIE DE FICTION HUMORISTIQUE DE L'ANNÉE

Admissibilité

➤ Production télévisuelle composée d'un minimum de six (6) épisodes avec ou sans continuité dans laquelle on retrouve les mêmes personnages ou le même thème (voir éligibilité 4.16).

Système de votation

65 % Jury spécialisé

35 % Académie

Critères d'évaluation

15 % Originalité

20 % Qualité de l'interprétation

20 % Qualité des textes ou du scénario

20 % Qualité de la production et de la réalisation

25 % Efficacité comique

7.14 SÉRIE WEB HUMORISTIQUE DE L'ANNÉE

Admissibilité

➤ Production audiovisuelle de fiction ou autre format composée d'un minimum de six (6) épisodes avec ou sans continuité dans laquelle on retrouve les mêmes personnages ou le même thème et dont la diffusion est destinée au Web (voir éligibilité 4.15).

Système de votation

65 % Jury spécialisé

35 % Académie

Critères d'évaluation

10 % Impact auprès des médias et du public

15 % Originalité

20 % Qualité de la performance artistique

20 % Qualité de la production et de la réalisation

35 % Efficacité comique

7.15 TEXTE DE L'ANNÉE: SÉRIE TÉLÉ OU WEB HUMORISTIQUE

Admissibilité

➤ Un auteur ou une équipe d'auteurs responsable du texte d'une production de fiction télé ou Web composée d'un minimum de six (6) épisodes avec ou sans continuité dans laquelle on retrouve les mêmes personnages ou le même thème (voir éligibilité 4.17).

Système de votation

65 % Jury spécialisé

35 % Académie

Critères d'évaluation

15 % Originalité

20 % Créativité

15 % Structure dramatique

50 % Efficacité comique

7.16 DÉCOUVERTE DE L'ANNÉE

Admissibilité

➤ Nouveau venu ou nouvelle venue dans l'industrie de l'humour n'ayant jamais recensé un spectacle solo au Gala Les Olivier.

➤ L'humoriste doit avoir fait une apparition sur scène, à la télévision, à la radio ou sur le Web en présentant un ou plusieurs numéros (voir éligibilité 4.18).

Système de votation

50 % Jury spécialisé

50 % Académie

Critères d'évaluation

20 % Impact auprès des médias et du public

40 % Originalité

40 % Efficacité comique

7.17 OLIVIER DE L'ANNÉE

Admissibilité

➤ Tout artiste ayant eu des apparitions humoristiques significatives (scène, télévision, radio, Web) durant la période d'éligibilité.

Système de votation

Un jury spécialisé déterminera les cinq (5) nominations et un vote populaire se tiendra sur le Web pour déterminer le gagnant.

Critères d'évaluation

30 % Impact auprès des médias et du public

30 % Originalité

40 % Efficacité comique de l'ensemble des productions

7.18 ÉQUIPE DE DIFFUSION DE SPECTACLES DE L'ANNÉE

Admissibilité

➤ Entreprise qui diffuse des spectacles d'humour (voir éligibilité 4.22)

Système de votation

65 % Jury spécialisé

35 % Académie

Critères d'évaluation

5 % Accueil de l'artiste et son équipe

15 % Présence de la relève

20 % Éthique professionnelle

30 % Diversité et qualité de la programmation humoristique

30 % Proactivité et initiative en promotion et communications/mise en marché

7.19 MAISON DE GÉRANCE DE L'ANNÉE

Admissibilité

➤ Entreprise qui gère la carrière d'un humoriste (voir éligibilité 4.24).

Système de votation

100 % Jury spécialisé

Critères d'évaluation

20 % Éthique professionnelle

20 % Stratégies de développement

20 % Rayonnement de ou des artistes représentés

40 % Positionnement et/ou développement de l'artiste

7.20 MAISON DE PRODUCTION DE SPECTACLES DE L'ANNÉE

Admissibilité

➤ Entreprise ou personne(s) qui produit des spectacles d'humour (voir éligibilité 4.23).

Système de votation

100 % Jury spécialisé

Critères d'évaluation

20 % Éthique professionnelle

20 % Stratégies de positionnement

30 % Stratégies de commercialisation

30 % Réalisation des productions

7.21 FESTIVAL D'HUMOUR DE L'ANNÉE

Admissibilité

➤ Manifestation consacrée majoritairement à l'humour (voir éligibilité 4.25).

Système de votation

65 % Jury spécialisé

35 % Académie

Critères d'évaluation

35 % Diversité et parité de la programmation artistique

35 % Originalité de la programmation

15 % Présence de la relève

10 % Éthique professionnelle

5 % Écoresponsabilité

CHAPITRE 8

OLIVIER MERCI POUR TOUT

Le conseil d'administration pourra en toute discrétion décerner l'Olivier Merci pour tout à un membre de la communauté humoristique dont l'implication sociale et le dévouement pour des causes ou des organismes humanitaires sont remarquables.